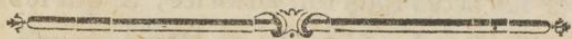


On peut même dire, que les formalités & la constitution de la diète ne permettent pas en ce cas, de délibérer sur les matières qui sont proposées; car elle ne peut régulièrement prendre connoissance que de celles qui sont mises en délibération en conséquence des decrets de commission de l'Empereur.



CHAP. IV.

De la juridiction ecclésiastique & de l'état de la religion en général.

§. 1.

Les premiers Empereurs chrétiens dirigeoient avec une entière liberté les affaires ecclésiastiques: ils faisoient des loix ^{a)}; convoquoient des Conciles; nommoient & investissoient les Evêques &c. ^{b)}. Les Rois francs, les Empe-
De la juridiction ecclésiastique avant les Henris.

X 5 reurs

a) Nous trouvons à cet égard plusieurs traits dans le Code Theodosien & Justinien.

b) V. M. de *Marca*, de Concord. Sacerdot. & Imper. *Balduin* in Constantino magno.

reurs de la race Carlovingienne & ceux de la Maison de Saxe, imitèrent constamment leur exemple: l'histoire de Charlemagne & d'Othon I. en fournit des preuves incontestables: le Concile de Francfort de 794. tenu à l'occasion de la dispute des Images, fut convoqué par Charlemagne, qui y présida, qui en fit dresser les actes sous son autorité, & qui les ratifia ^c). Le Concile de Rome de 963. convoqué à l'occasion de la déposition du Pape Jean XII. & de l'élection de Léon VIII. fut ordonné & tenu sous l'autorité d'Othon le grand. ^d)

§. 2.

c) V. Eginhard, dans ses annales sur l'an 794.

Le Concile tenu à Mayence en 813. fut également convoqué par Charlemagne: les termes dans lesquels les Peres de ce Concile s'expliquent vis - a - vis de l'Empereur, sont remarquables: *de his tamen omnibus valde indigemus vestro adjutorio atque sana doctrina que & nos jugiter admoneat, atque clementer erudiat, quatenus ea, que paucis sup̄ter præstrinximus, a vestra autoritate fermentur; si tamen vestra pietas ita dignum esse judicaverit, ut quidquid in eis emendatione dignum reperitur, vestra magnifica imperialis dignitas jubeat emendare.* Eginhard, sur l'an 813.

d) V. Lambert d'Aschaffembourg sur l'an 963. *Magna Synodus facta est Romæ, cui Otto Imperator præ-*

§. 2. Ces droits des anciens Empereurs furent insensiblement diminués par les troubles qui ébranlèrent l'autorité des Henris. Henri V. abandonna au Pape une partie considérable de son pouvoir sur les affaires ecclésiastiques. e) La Cour de Rome consolida par ses concordats avec la nation germanique f) une grande partie des droits dont elle se trouvoit en possession.

Sous les
Henris.

§. 3. Les disputes de religion qui s'élevèrent sous Charles V. g) causèrent de nouveaux changemens dans les affaires ecclésiastiques. La paix de religion h) en régla une partie: mais l'esprit d'intérêt qui alors accompagnoit toujours les affaires de religion, ralluma bientôt le flambeau de la discorde mal éteint. Enfin la paix de Westphalie rétablit le calme, & posâ des principes certains sur cette matière.

Sous
Charles
V.

§. 4.
præsideoat. . . Nous trouvons une liste des Conciles convoqués par Charlemagne & ses successeurs, chez *Pfessinger Vitriarius illustratus*, liv. 3. tit. 2. pag. 22.

e) V. liv. 1. ch. 8.

f) V. *ibid.*

g) V. liv. 1. ch. 5.

h) *Ibid.*

Division
de cette
matière.

§. 4. Pour s'en former une juste idée il faut l'envisager sous trois différens points de vuë : I) il faut se former une idée générale de l'état de la religion. II) considérer séparément les droits qui à cet égard sont réservés à l'Empereur seul. III) examiner les droits que chaque Etat peut exercer dans son territoire en matière ecclésiastique. Quoique ces trois objets soient liés entre eux, néanmoins, pour suivre l'ordre que nous nous sommes proposés dans cet ouvrage, nous en traiterons séparément. Le premier article fera la matière de ce Chapitre : les deux autres seront traités plus bas. ⁱ⁾)

Des trois
religions
autorisé.
es en Al-
lemagne.

§. 5. La paix de religion ^{k)}) accorde aux Electeurs, Princes & Etats de la confession d'Augsbourg, (y compris la Noblesse immédiate,) l'exercice libre de leur religion: elle proscriet toutes les autres. La paix de Westphalie ^{l)}) étendit cette disposition aux Etats réformés en ces termes :

„ il

i) Au ch. 18. de ce livre, & liv. 5. ch. 4.

k) Liv. I. ch. 5. §. 3.

l) Traité d'Osnabr. Art. 7. §. 1.

„il a été convenu, que tous les droits, &
„avantages que les loix de l'Empire, la
„paix de religion & la présente transac-
„tion accordent aux Catholiques & à
„ceux de la confession d'Augsbourg, ap-
„partiendoient également à ceux qui
„font appelés réformés,, m).

Il y a donc en Allemagne, trois religions dont l'exercice est public, la catholique, celle de la confession d'Augsbourg, & la réformée. Ceux qui professent les deux dernières font connus sous le nom commun de *Protestans*.

§. 6. Quant à la juridiction ecclésiastique, il faut remarquer que les Catholiques suivent les règles du droit canonique, & reconnoissent entièrement la hiérarchie ecclésiastique. Ainsi les Etats catholiques & leurs sujets qui font de la même religion, sont jugés en matière ecclésiastique, par leur Evêque, le Métropolitain & le Pape. A l'égard des Protestans, le traité de Westphalieⁿ⁾ sus-
pend

De la juridiction ecclésiastique.

m) Ajout. la Capitul. Art. II. §. 3.

n) Traité d'Osnab. art. 5. §. 4.

pend jusqu'à l'accommodement des querelles de religion, le droit diocésain & toute espece de juridiction ecclésiastique. Ainsi suivant cette décision, les causes ecclésiastiques des Etats Protestans ne sont point soumises ni aux Evêques ni au Pape. Ils les sont juger par leur Consistoire ^{o)} après l'avoir relevé du serment de fidélité ^{p)}. Mais comme cette manière de décider a paru dangereuse & sujette à beaucoup d'inconveniens, on a pensé plusieurs fois à établir un Consistoire universel qui jugeât les causes ecclésiastiques des Protestans: mais le grand nombre d'obstacles qu'on rencontra fut cause que jusqu' à présent ce projet est demeuré sans exécution. ^{q)}

Cours
souverai-
nes in-
compé-
tentes.

§. 7. La Chambre impériale, ainsi que le Conseil aulique, sont incompé-
tes

^{o)} V. liv. 5. ch. 4. §. 9.

^{p)} On a suivi cette forme de procedure dans une cause qui s'est présentée en 1649. dans la maison de Brunswic-Lunebourg. V. *Struve*, corps de droit pub. ch. 25. §. 29. & suiv.

^{q)} V. *Lynck*, de immediatorum Protestantium foro in causis matrimon.

tes pour connoître des matières ecclésiastiques, soit entre Protestans, soit entre Catholiques. r)

§. 8. Le traité de Westphalie distingue la possession des biens ecclésiastiques d'avec l'exercice même de religion: la possession des biens ecclésiastiques doit être remise dans l'état où elle étoit au 1 Janvier 1624. & l'exercice de religion est rétabli dans l'état où il étoit pendant une partie quelconque de la même année 1624. s)

De la possession des biens ecclésiastiques et de l'exercice de religion.

§. 9. La clause insérée dans la paix de religion. †) & connue sous le nom de *reservat ecclésiastique*, donna lieu à beaucoup de discussions entre les Catholiques & les Protestans v): pour les terminer le traité de Westphalie déclara cette clause commune aux deux religions x).

Du reservat ecclésiastique.

§. 10.

r) V. liv. 4. ch. 15. §. 12.

s) Ainsi que nous l'avons expliqué au liv. 1. ch. 6. §. 6.

†) V. liv. 1. ch. 5. §. 3.

v) Ibid. ch. 6. §. 1.

x) Ibid. §. 6.

Des
griefs de
religion.

§. 10. Quelque soins qu'aient employés les Contractans du traité de Westphalie, & quelque mesures qu'ils aient prises pour tranquiliser l'Empire, ils ne purent empêcher que la passion & la haine ne suscitassent dans la suite de nouveaux troubles, & ne fissent naître une infinité de griefs sur des objets de religion: Les Protestans se récrièrent surtout contre la clause de l'art. 4. du traité de Riswick, y) & en demandèrent la suppression.

On a souvent avisé aux moyens capables de tarir la source de ces plaintes continuelles: tantôt on a envoyé des Commissaires sur les lieux: tantôt on a nommé une députation de l'Empire: mais tous ces moyens ont été infructueux. L'Empereur a promis par sa capitulation 2), de donner ses soins pour que les griefs tant des Catholiques que des Protestans soient incessamment terminés conformément aux loix de l'Empire; de
veil-

y) Ibid. §. 12. 13.

2) Art. 1. §. 11. Art. 2. §. 3.

veiller à l'exécution des paix de religion & de Westphalie, & de tout ce qui pourroit avoir été ordonné en matière de religion.

§. 11. Enfin il faut remarquer que le traité de Westphalie^{a)} établit une égalité exacte & mutuelle entre les Etats de l'une & de l'autre des deux religions; en sorte que ce qui est juste pour les uns, le soit aussi pour les autres: & il défend les voies de fait entre les deux parties.

Egalité
entre les
deux réli-
gions.



CHAP. V.

De la Police de l'Empire en général.

§. 1.

Les Etats de l'Empire ont le droit de faire des réglemens de police pour leurs territoires. Ce droit, outre qu'il est une suite de la supériorité territoriale, est puisé dans la nature même des choses qui en font l'objet. En effet, l'inégalité de la situation, & des mœurs des différens

Pouvoir
des Etats
en ma-
tière de
police.

a) Traité d'Osnabruck, Art. 5. §. 1.